

Les taux apparteniront à Paschal Persillier.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration des cinquante ans, ne prenne possession du pont ; et alors les taux apparteniront à Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Paschal Persillier dans la bâtisse du dit pont, etc.

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun pont dans certaines limites.

Proviso.

Galités contre les personnes qui abattent le dit pont ou maison de péage.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent accordés au dit Paschal Persillier, ses hoirs, et ayants-cause, à toujours, pourvu, que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords à icelui, alors les dits péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Paschal Persillier, ses hoirs et ayants-cause, pour toutes et chacune les fins du présent acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par le dit chemin à barrière sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit Paschal Persillier, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mène plus vite en aucun tems que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schellings courant.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière des Prairies, entre la tête du rapide qui se trouve dans la dite rivière des Prairies, appelé le rapide du Gros Sault, et une pointe qui s'avance dans la dite rivière des Prairies, vis-à-vis la maison de l'honorable C. C. S. DeBleury, dans la paroisse de Saint Vincent de Paul, environ quatre milles plus bas que le dit pont ; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings courant : pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière dans les limites susdites, à gué ou en canot ou autre embarcation, sans lucre ou gages : pourvu aussi, que rien de contenu au présent ne s'étendra à affecter ou n'affectera la traverse maintenant existante à l'extrémité supérieure du village de Saint Vincent de Paul, connue comme la traverse à Sigouin, laquelle demeurera ouverte au public, et on pourra continuer à y percevoir des péages comme avant la passation du présent acte, et que rien de contenu au présent ne s'appliquera ni n'affectera le pont de péage qui pourra être érigé par Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, ayants-cause, ou représentans légaux, dans les limites susdites, en vertu de tout acte passé pendant la présente session.

X. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.